

APPEL À CANDIDATURE POUR LA COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS)

Collège n°1 des professionnels et offreurs des services de santé

**à l'attention des représentants des différents modes d'exercices coordonnée et
des organisations de coopération territoriale.**

L'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit des dispositions instituant des territoires de démocratie sanitaire et sur chacun d'eux la constitution d'un Conseil Territorial de Santé (CTS).

Ce conseil est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

L'arrêté n° 2022-3915 du 26 septembre 2022, définit 10 territoires de démocratie sanitaire (TDS) correspondant au découpage départemental dans la région Grand Est. Un CTS doit être installé sur chacun de ces territoires.

Ainsi les CTS « Ardennes », « Aube », « Marne », « Haute-Marne », « Meurthe et Moselle », « Meuse », « Moselle », « Bas-Rhin », « Haut-Rhin » et « Vosges » seront installés respectivement sur les TDS « Ardennes », « Aube », « Marne », « Haute-Marne », « Meurthe et Moselle », « Meuse », « Moselle », « Bas-Rhin », « Haut-Rhin » et « Vosges ».

Au sein du collège des professionnels et offreurs des services de santé, la réglementation en vigueur prévoit la désignation d'au plus **cinq (5) représentants titulaires** et d'au plus **cinq (5) représentants suppléants**, des représentants des centres de santé, maisons de santé, dispositifs d'appui à la coordination et des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce collège n° 1 comportera outre ces représentants, au plus vingt-cinq autres représentants des professionnels et offreurs de santé et parmi eux : les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les internes en médecine, les centres, maisons de santé, CPTS, les activités d'hospitalisation à domicile et l'ordre des médecins.

Les membres du collège 1 désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Ils seront amenés à désigner leurs représentants dans les différentes formations des CTS à savoir le bureau, la commission spécialisée de santé mentale (CSSM) et la commission territoriale des usagers (CTU).

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter son suppléant pour participer aux réunions du conseil dont il est membre (*les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*).

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux du CTS. L'article R 1434-34 alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir* ».

Durée du mandat

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

Qui peut désigner un ou des candidats ?

Le(s) proposition(s) de candidature doivent être réalisées par structures et associations représentants des différents modes d'exercices coordonnée et des organisations de coopération territoriale soit les centres de santé, maisons de santé, dispositifs d'appui à la coordination et des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Pour être éligible, les candidats devront jouir de leurs droits civiques.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent être saisies en ligne sur le site de l'ARS Grand Est **avant le 6 janvier 2023 minuit** à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/conseils-territoriaux-de-sante-2023-candidatez-pour-en-devenir-membre>

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée courant janvier 2023.

Seuls les dossiers complets seront examinés (déclaration en ligne par la structure ou association avec la transmission de l'attestation de candidature)

Pour toute information complémentaire contactez :

Agence Régionale de Santé Grand Est
Direction de la Stratégie/Politique Régionale de Santé
Odile DEMAY et Marie-Hélène COVELLI
Chargées du suivi des instances de démocratie sanitaire
Tél 03.88.76.80.84 / 03.83.39.29.72 / 06.99.96.83.47
Mail : **ars-grandest-democratie-sanitaire@ars.sante.fr**

Choix des candidatures

La Directrice générale de l'ARS veillera à assurer au mieux :

- une bonne couverture territoriale ;
- une répartition des sièges équilibrée en fonction la représentation territoriale des structures,
- la recherche de la parité

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Elle pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même fédération. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une fédération ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa).